

ANNEXE

Obligations relevant du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 (ci-après le décret) s'appliquant au service Crunchyroll (ci-après le service), service par abonnement édité par la société Crunchyroll LLC dont le siège social se trouve 9050 Washington Boulevard, Culver City, CA 90232, Etats-Unis

Représentant légal du service

Conformément au VI de l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986, l'éditeur du service désigne auprès de l'Autorité un représentant légal établi dans un Etat membre de l'Union européenne exerçant les fonctions d'interlocuteur référent pour l'application des dispositions du II au V de ce même article. L'éditeur informe l'Autorité, dans les meilleurs délais, de la personne désignée à cet effet.

I. Modalités de contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles

❖ Assujettissement du service aux obligations de production

Dès lors que le chiffre d'affaires annuel net et l'audience du service Crunchyroll sont supérieurs aux seuils fixés au 2° de l'article 10 du décret, **l'éditeur est soumis aux obligations mentionnées ci-après.**

L'obligation de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et/ou cinématographiques est applicable si le service ne relève pas d'une exclusion prévue à l'article 11 du décret.

❖ Détermination du chiffre d'affaires

Pour le déclenchement des obligations et le calcul de la contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques et/ou audiovisuelles prévue au chapitre II du décret, le chiffre d'affaires annuel net du service pris en compte est celui réalisé sur le territoire français et s'entend comme le total des recettes générées par l'exploitation du service, certifié annuellement par un commissaire aux comptes ou équivalent.

Le chiffre d'affaires annuel net d'un service est calculé à partir du chiffre d'affaires du service duquel sont déduits les taxes et frais mentionnés à l'article 2 du décret.

Lorsque l'utilisateur du service bénéficie, sans pouvoir y renoncer, de services complémentaires d'une autre nature ne requérant pas la souscription d'un abonnement, la part du chiffre d'affaires est déterminée selon les dispositions de l'article 5 du décret.

En l'espèce, la part du chiffre d'affaires qui est pris en compte est déterminée sur la base des données de consommation annuelle du service objet de la présente notification et celles de tout service complémentaire. L'éditeur apporte, chaque année, l'ensemble des éléments venant justifier cette répartition.

Ce mode de calcul du chiffre d'affaires du service est réexaminé en cas de modification des modes de commercialisation du service.

❖ **Détermination de la répartition de la contribution**

À compter de l'exercice 2023, conformément à l'article 11 du décret, dès lors que l'éditeur propose annuellement sur son service au moins dix œuvres cinématographiques de longue durée et dix œuvres audiovisuelles, sa contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques est, conformément aux dispositions du II de l'article 14 du décret, consacrée à hauteur de 20% à la production d'œuvres cinématographiques et à hauteur de 80 % à la production d'œuvres audiovisuelles.

Conformément à l'article 11 du décret, si l'éditeur propose annuellement sur son service au moins dix œuvres cinématographiques de longue durée dont au moins une œuvre dans un délai inférieur à douze mois après sa sortie en salle en France et dix œuvres audiovisuelles, sa contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques est, conformément aux dispositions du II de l'article 14 du décret, consacrée à hauteur de 30 % à la production d'œuvres cinématographiques et à hauteur de 70 % à la production d'œuvres audiovisuelles.

❖ **Modalités relatives à l'obligation de contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles**

Au moins 85 % des dépenses consacrées à la contribution au développement de la production doivent concerner des œuvres d'expression originale française. Les dépenses consacrées aux œuvres audiovisuelles doivent concerner des œuvres relevant des genres suivants : fiction, animation, documentaires de création, y compris ceux qui sont insérés au sein d'une émission autre qu'un journal télévisé ou une émission de divertissement, vidéomusiques et captation ou recréation de spectacles vivants.

Au moins deux tiers des dépenses relatives à la production d'œuvres audiovisuelles prévues à l'article 12 du décret sont consacrés au développement de la production indépendante d'œuvres européennes, selon les modalités et les critères mentionnés à l'article 22 du décret.

Si le service réalise un chiffre d'affaires net supérieur à 50 millions d'euros, les dépenses mentionnées au 1°, 2° et 4° du I de l'article 12 du décret représentent au moins les trois quarts de la contribution de l'éditeur consacrée aux œuvres audiovisuelles.

Les dépenses prises en compte au titre des obligations de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles sont celles définies à l'article 12 du décret. Elles sont prises en compte dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 13 du décret.

La détermination des conditions dans lesquelles est assurée la diversité des œuvres audiovisuelles et notamment la part consacrée au développement de la production indépendante pour chaque genre d'œuvre audiovisuelle présent de manière significative dans l'offre du service, en application de l'article 18 et du deuxième alinéa du I de l'article 22 du décret, seront notifiées au plus tard à la fin du premier trimestre 2024, le cas échéant.

❖ **Modalités relatives à l'obligation de contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques**

Lorsque des dépenses sont engagées au titre de l'exploitation d'une œuvre en France et dans d'autres territoires, seules les dépenses engagées au titre de l'exploitation de l'œuvre en France sont prises en compte pour la contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques. Ces dépenses sont identifiées dans les contrats et sont prises en compte dans la limite de 75 % du montant total des dépenses engagées.

Si le service réalise un chiffre d'affaires net supérieur à 50 millions d'euros, les dépenses mentionnées au 1^o, 2^o et 4^o du I de l'article 12 du décret représentent au moins :

- 80 % de la contribution de l'éditeur consacrée aux œuvres cinématographiques lorsque le service propose annuellement au moins une œuvre cinématographique de longue durée dans un délai inférieur à douze mois après sa sortie en salles en France ;
- 60 % de cette contribution dans les autres cas.

Au moins 85 % des dépenses consacrées au développement de la production d'œuvres cinématographiques doivent concerner des œuvres d'expression originale française.

Au moins trois quarts des dépenses relatives à la production d'œuvres cinématographiques prévues aux 1^o et 2^o du I de l'article 12 du décret sont consacrés au développement de la production indépendante d'œuvres européennes, selon les modalités et les critères mentionnés à l'article 21 du décret.

La détermination de la part minimale des dépenses mentionnées au 1^o et au 2^o du I de l'article 12 du décret qui doit être consacrée à des œuvres d'expression originale française dont le devis de production est inférieur ou égal à un montant déterminé, en application de l'article 18 du décret, sera notifiée par l'Autorité au plus tard à la fin du premier trimestre 2024, le cas échéant.

II. Conditions d'accès des ayants droit aux données d'exploitation relatives à leurs œuvres

Conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et au regard notamment des obligations d'information et de transparence introduites par les articles 5, 6 et 10 de l'ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021 portant transposition du 6 de l'article 2 et des articles 17 à 23 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, l'éditeur assure un accès des ayants droit aux données d'exploitation de leurs œuvres, notamment à leur visionnage.

Pour l'application de la présente section, on entend par « données d'exploitation » relatives à une œuvre, les données visées aux articles L.132-18 et L.132-28-1 du code de la propriété intellectuelle, soit, selon les cas, le nombre d'actes de téléchargement, de consultation ou de visualisation, notamment en nombre de vues (*streams*) ou commandes d'œuvres. Pour l'éditeur, une vue correspond à un contact d'un usager avec l'œuvre pour une durée au moins égale à 10 secondes.

L'éditeur s'engage ainsi à fournir aux sociétés de gestion collective représentant les auteurs et régies par le droit français tous les éléments pertinents pour l'identification des œuvres qui font l'objet d'une exploitation et selon des modalités d'accès qui respectent un format numérique structuré et ouvert. Si l'éditeur dispose d'un numéro d'identification externe de l'œuvre relevant d'une norme internationale (numéro ISAN, IDA, EIDR), il en assure également la communication dans son intégralité dans les mêmes conditions aux sociétés de gestion collective. De même, ces données d'exploitation leur sont fournies selon une périodicité adaptée à la répartition des droits et peuvent être communiquées à chaque auteur pour ce qui concerne ses œuvres par la société de gestion collective dont il est membre.

L'éditeur informe l'Autorité de tout accord ou projet d'accord professionnel dont il est signataire ou appelé à l'être, et qui serait susceptible de conduire à un réexamen des dispositions présentes.

III. Modalités selon lesquelles l'éditeur doit justifier du respect de ses obligations et communiquer les données relatives à l'activité en France du service

Informations économiques

L'éditeur communique dans les six mois de la clôture de chaque exercice une déclaration certifiée par un commissaire aux comptes ou équivalent, relative au chiffre d'affaires du service réalisé sur le territoire français. Celle-ci comprend, le cas échéant lorsque le service propose aux utilisateurs, sans que ces derniers puissent y renoncer, des services complémentaires d'une autre nature, les éléments de comptabilité analytique, nécessaires à la détermination du chiffre d'affaires de chaque service en fonction de son mode de commercialisation ou de sa nature.

En outre, l'éditeur transmet à l'Autorité, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, son bilan, son compte de résultat, l'annexe et le rapport du commissaire aux comptes ou équivalent, ainsi que son rapport annuel, le cas échéant.

Informations relatives à l'activité du service et au respect des obligations

Dans des conditions qui lui sont précisées lors de l'année précédant l'année d'exercice, l'éditeur transmet à l'Autorité une déclaration annuelle avant le 31 mars de chaque année relative à l'activité du service sur le territoire français comportant notamment les données mentionnées au IV de l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986 et celles permettant de justifier du respect des obligations qui lui incombent.

L'éditeur informe promptement l'Autorité dès qu'une évolution significative de la situation du service au regard des critères mentionnés au 1^o, 2^o et 3^o du II de l'article 14 du décret intervient. En tout état de cause, au moins tous les trois ans.

L'éditeur communique à l'Autorité toutes les informations que cette dernière juge nécessaires pour s'assurer du respect par l'éditeur de ses obligations législatives et réglementaires en tant que service non établi en France et ne relevant pas de la compétence de la France au sens de l'article 43-2 de la loi du 30 septembre 1986.

Ces informations, fournies dans le respect du secret des affaires, comprennent notamment, à la demande de l'Autorité, la copie intégrale des contrats de commandes et d'achats d'œuvres.

La communication des données s'effectue selon des normes et des procédures définies par l'Autorité, après concertation avec les éditeurs.

Pénalités et procédure

Si l'éditeur ne se conforme pas à ses obligations, l'Autorité peut faire usage des prérogatives qui lui sont conférées par le V de l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986 et prononcer une sanction dans les conditions prévues à ce même article.